



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

18/888/A-18/1929/A

Date du prononcé

3 OCTOBRE 2022

Numéro du rôle

2021/AL/529

En cause de :

**B D
C/
UNION NATIONALE DES
MUTUALITES SOCIALISTES**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 1ère

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

*Travailleurs indépendants – Incapacité de travail – Volontariat –
Conditions non respectées

EN CAUSE :

Monsieur D. B., RRN, domicilié à,
Ci-après M. B. partie appelante,
comparaissant par Maître

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, BCE 0411.724.220, dont le siège social
est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,
partie intimée,
comparaissant par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 06 septembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 septembre 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} Chambre (R.G. : 18/888/A-18/1929/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 27 octobre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli

judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 11 janvier 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 septembre 2022 ;
- les conclusions avec inventaire ainsi que le dossier de pièces et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée ainsi qu'un dossier de pièces (1), remis au greffe de la cour respectivement les 9 mars 2022 et 13 juin 2022 ;
- les conclusions avec inventaire ainsi que les dossiers de pièces (2) de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 11 mai 2022;
- des photos de procès-verbal d'audition déposées par la partie appelante avec l'accord de la partie adverse à l'audience du 6 septembre 2022 ;
- un dossier pénal déposé par le Ministère public au dossier de la procédure avec l'accord des parties à cette même audience.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 septembre 2022.

Après la clôture des débats, Monsieur M. S., substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 1^{er} décembre 2021, a été entendu en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. B. est né le XX XX 1960 et a exercé une activité indépendante de cafetier en personne physique.

Le 14 septembre 2011, M. B. a été entendu par l'inspection sociale en qualité d'employeur de deux travailleuses dans le café Le Ptit Tanic dont les horaires de travail n'étaient pas affichés.

Le 28 mars 2012, un contrôle dans le même établissement a à nouveau donné lieu à une audition pour non affichage des horaires de travail.

Le 1^{er} janvier 2013, M. B. est tombé en incapacité de travail ; il a été indemnisé par sa mutuelle.

Le 23 mai 2014 à 18h15, à l'occasion d'un contrôle commun à la police, l'inspection sociale et l'INAMI dans le même café, une travailleuse a été surprise au travail sans que ses horaires soient affichés. M. B. était toujours désigné comme employeur.

Un contrôle de suivi a eu lieu le 22 juillet 2014 et la même infraction a été constatée, M. B. ayant donné au contrôleur de l'ONEm le net sentiment qu'il ne comptait pas changer sa politique.

Un nouveau contrôle a eu lieu à la demande de l'auditorat du travail le 10 janvier 2015 et à nouveau, un défaut d'affichage des horaires a été constaté, ainsi qu'un défaut de contrat de travail.

Le 28 septembre 2015, M. B. a fait faillite et Le Ptit Tanic a fermé ses portes.

Le 8 septembre 2016, M. B. a rempli un formulaire intitulé « Demande d'une décision de la part du médecin-conseil de la mutualité pour le volontaire reconnu incapable de travailler – loi du 3 juillet 2005 modifiée par la loi du 19 juillet 2005. Note informative relative au volontariat ». Il a indiqué comme organisation qui fait appel à des volontaires la SC L'Espérance et comme but social de celle-ci « organisation fête local + pensionné + location salle ». Concernant la nature et le volume de activités organisées en tant que volontaire, il a indiqué « organisation fête pensionné, préparation salle et café, +/- 10 h / semaine ».

Le 22 septembre 2016, le médecin-conseil de la mutuelle a autorisé M. B. à effectuer un volontariat à partir du 1^{er} décembre 2016. Cette décision était motivée comme suit :

« Par la présente, je vous informe que l'activité volontaire que vous souhaitez reprendre le 1^{er} décembre 2016 au profit de S.C. L'Espérance – membre du comité des fêtes – rue ... - horaire variable soit 10h/semaine est compatible avec votre état de santé général.

Ma constatation vaut jusqu'à nouvel ordre ».

L'en-tête de cette décision se réfère explicitement à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Le 9 janvier 2017, un café a fait l'objet d'un contrôle : la Taverne romaine. M. B. a été constaté sur place et a indiqué être bénévole. Il a déclaré ce qui suit :

« Vous m'interpellez ce jour à la Taverne romaine à côté du comptoir. Je ne travaille pas, je suis à côté du comptoir. Je suis membre de la SC L'Espérance (membre du comité des fêtes). Je me trouve ici dans les locaux de la taverne qui sont les même que ceux de la SC L'Espérance ainsi que du Comité des Rouges.

En ce qui me concerne, j'ai une autorisation du médecin-conseil pour exercer une activité entant que bénévole à raison de 10 heures par semaine à horaire variable.

Je m'occupe un peu du service au bar, du relevé des bingos, des caisses et je remets l'argent à Monsieur R.

Le bâtiment ici appartient à deux sociétés, La Renommée et la SC L'Espérance. Pour mon occupation ici, je ne touche rien, je suis bénévole. L'établissement reçoit tout le monde, pas uniquement les membres. N'importe qui peut consommer ici.

Je ne suis pas repris dans les statuts de la société étant donné que je suis sur la mutuelle. Je viens ici essentiellement pour me changer les idées sur le conseil de mon médecin.

Vous m'expliquez que vous allez prendre contact avec moi pour procéder à une nouvelle audition ? Je marque mon accord et vous communique mon numéro de GSM... »

Un nouveau contrôle a eu lieu le 25 août 2017.

Mme N., trésorière de l'asbl Le Comité des Rouges et de la SC L'Espérance, a été entendue le 23 octobre 2017. Elle a déclaré ce qui suit :

« Tout le personnel est bénévole tant pour la coopérative que pour l'asbl, je vous présente la liste des bénévoles qui est la même tant pour la SC L'Espérance que l'asbl Comité des Rouges de ... »

La taverne romaine (*sic*), l'appartement est loué à un bénévole qui tient de temps en temps le café, il s'agit de M. B., il habite en haut du café, le café est ouvert de façon aléatoire par M. B., le café est ouvert du mardi au dimanche, lundi jour de fermeture, M. B. tient le café tout seul comme bénévole, c'est lui qui ouvre, il sert les clients, c'est lui qui s'occupe des commandes des fournitures, c'est lui qui s'occupe de la caisse, des jeux des bingos mais là c'est la coopérative L'Espérance qui a la licence pour les jeux de café mais qui ne gère pas le café.

M. B. a commencé à s'occuper du café en décembre 2016 et à ce jour il ne m'a pas encore remis les documents pour pouvoir tenir une comptabilité.

M. B. loue à la SC L'Espérance l'appartement du dessus, il verse le loyer de 450€ plus 50 € pour la caution locative.

L'année passée en 2016, le café était tenu par une indépendante, M. B. ne pouvant plus tenir de café suite à son statut « déchu pour tenir un commerce », c'est l'arrangement que nous avons trouvé pour lui et pour nous.

(...)

Au niveau de la liste des bénévoles, M. B. a amené deux travailleurs bénévoles, nous ne les connaissions pas avant, il s'agit de Mme ... et de M. ... Il a amené ces deux bénévoles et c'est lui qui s'arrange avec eux pour les prestations.

Depuis que M. B. tient le café, il y a quelques bénévoles qui vont encore travailler comme Ginette L. qui vient à raison de 3 fois par mois quand M. B. demande de l'aide ou quand il ne sait pas ouvrir le café, c'est M. B. qui gère les plannings.

(...)

Je vous confirme que M. B. ne s'occupe pas de la location de la salle ni de l'organisation des fêtes, lui s'occupe exclusivement de la gestion du café, la salle c'est moi et M. R. via la SC L'Espérance.

(...) ».

M. B. a été entendu une nouvelle fois le 12 décembre 2017 par le service de contrôle de l'INAMI. Il a déclaré ce qui suit :

« Vous m'entendez dans les locaux de la Taverne romaine. Je ne souhaite pas une concertation préalable avec un avocat, j'ai pris connaissance de mes droits et j'accepte de répondre à vos questions.

Vous m'entendez ce jour concernant mon occupation et mon rôle exact dans l'établissement la SC L'Espérance ainsi que les conditions de mon autorisation.

En fait, je dispose d'une autorisation de travail de 10 heures par semaine comme bénévole pour le compte de la SC L'Espérance, je m'occupe de la gestion journalière de l'établissement à savoir passer les commandes pour les boissons de la taverne, l'horaire du personnel occupé au comptoir, je travaille parfois dans le comptoir et je m'occupe aussi de relever les index des jeux d'argent, je suis un peu comme un petit gérant.

A la fin de la journée, la recette du café est remise par la personne occupée au comptoir au responsable de la SC L'Espérance. Je ne peux vous dire à qui exactement.

En cas de manifestation organisée par le Comité des Rouges, je ne m'occupe généralement de rien pendant la manifestation. Ici l'établissement « Taverne romaine » est ouvert à tout le monde du mardi au dimanche de 12h à environ 20h.

Mes 10 heures autorisées par la mutuelle sont réparties sur les 6 jours d'ouverture du café, je travaille à ma convenance en fonction de mon état de santé, si je ne me sens pas bien je confie l'ouverture à un autre bénévole. Je ne peux pas vous préciser les jours exacts mais je ne dépasse pas l'horaire autorisé.

(...)

Vous me faites part des propos de Mme N. en date du 13 octobre 2017 mentionnant que je m'occupe de la gestion du café, je m'occupe simplement de la petite gestion journalière mais absolument pas de la gestion financière, je ne m'occupe pas des paiements des factures liées aux activités du café, pour moi c'est M. R. qui reprenait tous les courriers et Mme N. qui était censée s'occuper des paiements.

Vous me faites également part d'un autre dossier en votre possession, à savoir la gestion du café le « Ptit Titanic » (*sic*) entre 2013 et 2015 alors que j'étais déjà à charge de la mutuelle. En effet, j'exploitais ce café en personne physique avant de tomber en maladie cependant j'avais cessé totalement mes activités, il y avait deux personnes déclarées qui s'occupaient de tout. En ce qui me concerne, je vérifiais simplement les recettes et m'occupais du paiement des factures comme tout exploitant mais je n'exerçais plus aucune activité ».

Un procès-verbal de constat d'infraction a été dressé par le service de contrôle de l'INAMI le 18 décembre 2017 pour reprise d'une activité professionnelle sans informer l'organisme assureur pendant une période indemnisée.

Le 4 janvier 2018, la mutuelle de M. B. lui a adressé un courrier recommandé par lequel elle annonçait devoir « clôturer » son incapacité du 1^{er} janvier 2013 au 30 novembre 2016 et récupérer pour un total de 15.696,12 € les indemnités relatives à la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2017.

M. B. a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, par une requête du 20 mars 2018. Il demandait de réformer cette décision et en conséquence de dire pour droit que son incapacité ne pouvait pas être clôturée au 1^{er} décembre 2016, que les indemnités devaient continuer à être versées et qu'aucun remboursement n'était dû. Il demandait également la condamnation de la mutuelle aux dépens.

Le 7 juin 2018, la mutuelle a pour sa part déposé une requête devant le même Tribunal afin d'obtenir un titre exécutoire pour la somme de 15.696,12 €, représentant les indemnités versées du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2017.

Interpellée par l'auditorat du travail dans le cadre de l'instruction du dossier, la mutuelle a indiqué que l'INAMI n'avait pas jugé pertinent de faire application de l'article 101 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 au motif que l'activité non autorisée ne constituait pas une reprise d'activité réduite par rapport à la situation de l'intéressé avant son incapacité de travail.

Le 24 septembre 2018, l'INAMI a infligé à M. B. une sanction administrative de 75 jours d'exclusion pour avoir négligé de faire connaître à son organisme assureur la reprise d'une activité professionnelle.

Les deux dossiers pénaux à charge de M. B. ont été classés sans suite le 12 novembre 2018.

Par son jugement du 27 septembre 2021, le Tribunal a dit les recours recevables et les a joints. Il a constaté que M. B. n'avait pas respecté l'autorisation qu'il avait reçue du médecin de la mutuelle, le type d'activité exercée (l'exploitation d'un café) n'étant pas le type d'activité demandée (comité de fêtes organisation de fêtes locales). Sur avis écrit conforme de l'auditorat, il a débouté M. B. et l'a condamné à payer la somme de 15.696,12 € à la mutuelle. Il a enfin condamné la mutuelle aux dépens.

M. B. a interjeté appel de ce jugement le 27 octobre 2021.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de M. B.

M. B. estime que la décision qui lui a été notifiée par la mutuelle n'était pas suffisamment motivée en fait et en droit et relève que le Tribunal a omis de se prononcer à cet égard.

Il estime que c'est à tort que le jugement entrepris a estimé qu'il avait repris un travail non autorisé. Le fait que L'Espérance soit en réalité une SCRL et qu'elle poursuive un but de lucre ne suffit pas à le démontrer. Il relève que la mutuelle a appliqué la prescription biennale, ce qui exclut une intention frauduleuse.

Il estime indifférent de ne pas s'être occupé des activités de l'asbl Comité des Rouges dès lors qu'il n'avait renseigné qu'une activité pour le compte de L'Espérance.

Il considère qu'il remplissait les tâches journalières mais n'était pas le gérant de l'établissement et qu'il n'est pas établi qu'il n'aurait pas respecté la limite de 10 heures de travail par semaine. Il n'est pas non plus établi qu'il aurait perçu un avantage financier.

M. B. critique la façon hâtive et lacunaire dont l'INAMI a mené son enquête et apporte des pièces visant à démontrer l'inexactitude des affirmations selon lesquelles il n'aurait pas payé son loyer. Il met également en cause l'objectivité de la trésorière, dont la déclaration aurait été déterminante.

Subsidiairement, M. B. invoque l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social. Il estime qu'à supposer son activité incompatible avec la législation ou l'autorisation du médecin-conseil, cela est dû à une erreur ou à tout le moins à un manque de clarté fautif dans le chef de la mutuelle et de son médecin-conseil, qui aurait donné son accord à une activité qui n'aurait, par essence selon la mutuelle, pas été compatible avec la législation applicable.

Il se prévaut également de l'article 1382 du Code civil pour demander une réparation de la faute commise par la mutuelle égale à l'indu réclamé.

M. B. demande à la Cour de dire l'appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris et la décision de la mutuelle, de constater que cette décision manquait en droit, de l'annuler et de substituer son appréciation à celle de l'UNMS.

A titre principal, il demande de dire pour droit que l'autorisation donnée par l'UNMS à M. B. a été respectée, qu'en conséquence, l'incapacité de M. B. ne pouvait pas être clôturée au 1^{er}

décembre 2016, que les allocations devaient continuer à être versées et qu'aucun remboursement n'est pas ailleurs dû par M. B.

A titre subsidiaire, il postule de constater, conformément à l'article 17 de la Charte de l'assuré social, que la réclamation d'un indu est non-fondée au vu de l'existence d'une erreur/faute de l'UNMS en tant qu'institution de sécurité sociale.

A titre tout à fait subsidiaire, il revendique de constater l'existence d'une faute de l'UNMS sur pied de l'article 1382 du Code civil et d'un dommage en lien causal et dès lors de condamner la mutuelle à réparer ce dommage, dont l'ampleur peut être évalué au montant de l'indu.

En tout état de cause, il demande de condamner la mutuelle aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 408,10 €.

II.2. Demande et argumentation de la mutuelle

Après avoir rappelé les bases légales applicables, la mutuelle insiste sur la différence entre l'activité autorisée (volontariat comme membre du comité des fêtes) et l'activité exercée (exploitation d'un débit de boisson sous l'enseigne « Taverne romaine »).

Elle relève que le caractère rémunéré ou non de l'activité est indifférent et estime que la demande d'une activité comme volontaire n'était qu'un leurre pour contourner l'impossibilité de M. B. de reprendre partiellement son activité antérieure d'exploitation de café en raison de l'interdiction professionnelle dont il a fait l'objet.

La mutuelle estime enfin n'avoir commis aucune erreur au sens de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

Elle demande de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement entrepris et de statuer comme de droit quant aux dépens.

III. LA POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur le substitut délégué a épinglé le caractère trompeur de la demande d'autorisation de M. B., qui a présenté l'activité bénévole postulée comme une activité limitée orientée vers des pensionnés. Il est convaincu que si M. B. avait mentionné un café avec des machines à sous, il n'aurait pas obtenu l'autorisation. Or, à l'estime du ministère public, c'est pourtant cela la réalité du dossier : M. B. vivait au-dessus d'un café qu'il gérât en partie et pour lequel il recrutait d'autres bénévoles. Il est d'avis que la réalité était fort éloignée de l'activité autorisée et qu'il y a lieu de confirmer le jugement.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 27 septembre 2021 a été notifié le 29 septembre 2021 (date du cachet de la poste). L'appel du 27 octobre 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Défaut de motivation

M. B. soulève la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Néanmoins, à supposer même qu'il y ait lieu d'annuler la décision litigieuse, il appartiendrait à la Cour de se substituer à la mutuelle pour prendre une nouvelle décision, ce qui implique de vérifier si M. B. remplissait les conditions d'octroi. M. B. le relève d'ailleurs lui-même.

Les juridictions sociales ont en effet en tout état de cause, sans même devoir préalablement annuler les décisions administratives, le pouvoir de substituer leur appréciation à celle des institutions de sécurité sociale et des institutions coopérantes sur la question de savoir si un demandeur remplit les conditions d'octroi du droit subjectif revendiqué. La Cour de

cassation a à très juste titre exprimé ce point de vue sous le régime du minimex¹ et de l'aide sociale² (et on ne voit d'ailleurs guère pourquoi il en irait différemment dans les autres régimes de sécurité sociale).

La mission de la Cour est de statuer sur le droit subjectif de M. B. aux indemnités d'incapacité qui lui sont réclamées. Il est dès lors sans intérêt d'examiner s'il y a lieu d'annuler préalablement une décision défavorable en raison de sa motivation défailante : peu importe une éventuelle annulation antérieure, seul compte le droit qui sera reconnu ou non.

La Cour n'examinera dès lors pas l'argument tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991.

Cadre légal

Le siège de la matière est l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants. Les dispositions pertinentes sont les suivantes (c'est la Cour qui grasseye) :

Art. 19. Au cours des périodes d'incapacité primaire, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsque, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, il a dû ***mettre fin à l'accomplissement des tâches*** qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. ***Il ne peut en outre exercer une autre activité professionnelle***, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité.

Le ***travail volontaire au sens de la loi*** du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est ***pas considéré comme une activité professionnelle, à condition*** que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé.

(...)

Art. 20. Au cours de la période d'invalidité, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsqu'il est satisfait à l'article 19 et, qu'en outre, il est reconnu ***incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle*** dont il pourrait être

¹ Cass., 18 juin 2001 et Cass., 27 septembre 1999, www.juportal.be

² Cass., 10 juin 2013 et Cass., 27 juin 2005, www.juportal.be

chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

(...)

Il importe de relever que, dans le cas d'espèce, M. B. n'a jamais postulé la reprise d'une activité professionnelle (sans doute pour des motifs liés à une interdiction professionnelle), mais uniquement d'une activité de volontariat. Les articles 23 et suivants de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ne sont donc pas d'application en l'espèce.

M. B. a suivi la procédure prévue pour mettre cette faculté en œuvre.

Portée de l'autorisation et réalité de l'activité

La demande formée par M. B. le 8 septembre 2016 s'inscrivait dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

M. B. a indiqué comme organisation la SC L'Espérance et comme but social de celle-ci « organisation fête local + pensionné + location salle ». Concernant sa propre activité, il a ajouté « organisation fête pensionné, préparation salle et café, +/- 10 h / semaine ».

Ces renseignements donnent à penser que le but social de la personne morale est d'organiser une fête annuelle pour les pensionnés dans une salle. C'est d'ailleurs compatible avec le modeste volume horaire de 10 heures hebdomadaires.

La réalité s'est avérée tout autre. En réalité, M. B. a assuré l'exploitation d'un café, Le café de la Taverne romaine, ouvert à tous 6 jours sur 7 de midi à 20h et dans lequel se trouvaient des bingos.

Cela ressort d'une part des déclarations de la trésorière de l'asbl Le Comité des Rouges et de la SC L'Espérance, Mme N., mais aussi de celles de M. B. lui-même

En effet, le 9 janvier 2017, M. B. a entre autres déclaré s'occuper un peu du service au bar, du relevé des bingos, des caisses et remettre l'argent à un tiers. Le 12 décembre 2017, il a ajouté s'occuper de la gestion journalière de l'établissement, à savoir passer les commandes pour les boissons de la taverne, fixer l'horaire du personnel occupé au comptoir, travailler parfois au comptoir et relever les index des jeux d'argent. Il a lui-même indiqué « je suis un peu comme un petit gérant ».

Certes, les déclarations de Mme N., trésorière, doivent être prises avec le nécessaire recul – M. B. a ainsi démontré payer son loyer (contrairement à ce qu'elle a affirmé) et la gestion

financière de la trésorière semble très peu rigoureuse. De même, il est à première vue peu cohérent de dire que M. B. ouvre le café de façon aléatoire mais que c'est lui qui tient le café seul comme bénévole (la Cour considère en réalité qu'elle a voulu dire qu'il était seul en charge de l'exploitation mais qu'il procédait régulièrement par personne interposée). Néanmoins, s'il faut les prendre avec recul, il n'y a pas de raison de remettre en cause l'ensemble de ses propos.

Ainsi, ses déclarations convergent avec celles de M. B. lorsqu'elle dit que M. B. habite au-dessus du café et que celui-ci est ouvert du mardi au dimanche et que des bingos s'y trouvent, qu'il sert les clients, qu'il s'occupe des commandes des fournitures, de la caisse, des jeux des bingos, qu'il a engagé deux autres volontaires et qu'il gère les plannings. Elle doit de même être crue lorsqu'elle affirme le 23 octobre 2017 que précédemment, le café était tenu par une indépendante, mais M. B. ne pouvant plus exploiter un tel établissement suite à une déchéance professionnelle, le recours au statut de volontaire était une solution arrangeant les deux parties.

Les déclarations de la trésorière et de M. B. concordent et convainquent la Cour que l'activité de M. B. excédait largement le cadre de l'activité autorisée (type fête destinée à des pensionnés) et relevait en réalité d'une activité professionnelle (exploitation d'un café) prohibée sous réserve des hypothèses, inapplicables en l'espèce, prévues aux articles 23 et suivants de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

C'est à bon droit que la mutuelle a considéré que les conditions de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 n'étaient pas respectées.

Erreur ou faute de la mutuelle ?

La mutuelle a été trompée par M. B., dont les antécédents de l'époque où il exploitait Le Ptit Tanic démontrent que le respect de la législation sociale n'est pas une préoccupation majeure. Elle n'a commis ni faute ni erreur.

Il n'y a aucun motif de dispenser M. B. de rembourser l'indu ou de lui octroyer des dommages et intérêts équivalents.

C'est à bon droit que la mutuelle a adopté la décision de récupération et que le Tribunal l'a confirmée et lui a accordé un titre.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner la mutuelle aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La valeur de la demande est celle de l'indu. Elle est donc supérieure à 2.500 €. En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 408,10 €.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

après avoir entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

- Dit l'appel recevable et non fondé
- Confirme le jugement entrepris
- Condamne M. B. aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 408,10 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

K. S., conseillère, faisant fonction de présidente,
E. B., conseiller social au titre d'indépendant,
Y. C., conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de M. S., greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur Y. C. et de Monsieur E. B., Conseillers sociaux au titre d'indépendants, légitimement empêchés.

Le Greffier

La Présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **1^{ère} chambre** de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000, Liège, le **TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX** où étaient présents :

K. S., conseillère faisant fonction de présidente,
M. S., greffier,

Le Greffier

La Présidente